

(1)

(N° 248.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AOUT 1885.

Situation d'infériorité vis-à-vis des concurrents étrangers pour la réexpédition de marchandises par la voie d'Anvers.

(Pétition du sieur Amiable, maître de verreries à Chênée, présentée le 17 avril 1885.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. NEEF

MESSIEURS,

Le sieur Amiable, maître de verreries à Chênée, a adressé à la Chambre une pétition pour se plaindre de la situation d'infériorité qui lui est faite vis-à-vis de ses concurrents étrangers pour la réexpédition de ses marchandises par la voie d'Anvers.

Le pétitionnaire allègue que, tandis que les produits similaires arrivant de France ou d'Allemagne sont déchargés par les soins de l'administration du chemin de fer de l'État dans les magasins de la Compagnie des docks et entrepôts, et peuvent y séjourner pendant cinq jours sans aucuns frais, et plus longtemps en payant un droit de magasinage très modéré, les verreries de fabrication belge doivent être déchargées par les soins des intermédiaires d'Anvers, aux frais des expéditeurs. Ce déchargement se fait en plein air, et les colis doivent être enlevés de la gare endéans les quatre heures de leur arrivée.

Si la marchandise ne peut être embarquée immédiatement, elle se trouve forcément grevée des frais d'un double camionnage, frais qui sont épargnés aux envois en transit.

(1) La commission est composée de MM. GULLIEAUX, président; THÉODORE JANSSENS, MEEUS HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEEF.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration que cette différence de traitement, qui occasionne aux maîtres verriers du pays des frais et des inconvénients que n'ont pas à supporter ceux de l'étranger, n'est pas le fait de l'administration des chemins de fer. Les verreries arrivant à Anvers de l'étranger se trouvent sous le régime de transit, et, par conséquent, sous la surveillance de la douane, qui fait, d'autorité, entrer à l'Entrepôt les marchandises dont la surveillance par ses agents lui paraît trop difficile ou peu efficace. Les magasins de l'Entrepôt ne sont pas la propriété de l'État; ils appartiennent à la Compagnie des docks et l'administration des chemins de fer n'a absolument rien à y voir.

Elle n'y exerce aucune surveillance et n'est responsable ni des soustractions ni des avaries qu'on pourrait constater à la sortie des colis. Sa mission est terminée et sa responsabilité cesse au moment de l'entrée des marchandises à l'Entrepôt.

Telles sont les circonstances auxquelles les verreries originaires de l'étranger doivent d'être traitées sur un pied plus favorable que celles fabriquées dans le pays.

Le requérant désièrerait, pour améliorer la situation dans laquelle il se trouve à Anvers, pouvoir disposer pendant le temps où rien n'y est déposé, des hangars provisoires établis aux Bassins pour l'emmagasinage des sucres bruts en transit.

L'administration fait remarquer qu'elle n'est pas chargée de mettre à la disposition des expéditeurs ou des destinataires des locaux pour l'emmagasinage des marchandises dont on lui confie le transport; sa mission consiste à conduire les marchandises du lieu d'expédition au lieu de destination, et à les remettre au destinataire ou au consignataire qu'on lui désigne. Si, en ce qui concerne le transport des sucres bruts expédiés sur l'Entrepôt d'Anvers, l'administration a dérogé à cette règle, c'est que ces transports se font au moment où le trafic des voies ferrées est dans toute son intensité et que l'intérêt général commande l'adoption, à cette époque, de toute mesure propre à éviter l'immobilisation du matériel.

Il arrive aussi que, par suite d'encombrement dans les locaux de l'Entrepôt d'Anvers, la douane autorise l'emmagasinage d'autres marchandises que les sucres dans les hangars provisoires, et ceux-ci sont occupés, non pas, comme le dit le requérant, pendant deux mois seulement, mais pendant une grande partie de l'année.

Il paraît d'autant moins possible de donner satisfaction au requérant à cet égard que les autres industries du pays ne manqueraient pas de revendiquer également la disposition de ces hangars et qu'il serait impossible de justifier le privilège accordé aux verreries.

Pour ce qui est du déchargement des marchandises en transit, il est vrai que cette opération s'effectue à Anvers par les soins de l'administration. Cette mesure a été appliquée à une époque où l'exiguïté des installations dont on disposait, et la nécessité de libérer promptement le matériel de transport, obligeaient l'administration à faire décharger d'office les marchandises de l'espèce, avant l'expiration du délai accordé aux destinataires pour la restitution des wagons.

Cet avantage est considéré par les expéditeurs en transit comme rentrant dans le transport de ces marchandises, et il est à craindre qu'une aggravation de charges ne suscite une demande de diminution du prix actuel. Telles sont les explications fournies par l'administration des chemins de fer de l'État. Son attention a été récemment appelée sur la situation dans laquelle se trouve le commerce de transit à cet égard, et une instruction se poursuit encore actuellement.

Nous nous permettons de recommander cette affaire à la plus sérieuse attention de M. le Ministre des Travaux publics. L'industrie nationale ne peut être placée dans une situation d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère. Pour atteindre l'égalité, il nous paraîtrait dangereux de restreindre les droits accordés au transit qui procure à nos lignes un élément de trafic important. Nous estimons que l'examen doit se faire dans le sens d'une extension des facilités à accorder aux transports de l'intérieur.

Quelle que soit la solution à intervenir, nous avons l'espoir qu'elle sera de nature à faire cesser les griefs invoqués, à juste titre, par l'industrie nationale de la verrerie.

La commission permanente de l'industrie vous propose, Messieurs, de renvoyer la pétition en question à M. le Ministre des Travaux publics.

Le Rapporteur,
O. NEEF-ORBAN.

Le Président,
VICTOR GILLIEUX.